



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Mis à jour 28/03/2017

### Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) soit des habitations ayant une capacité maximale d'environ 20 équivalents habitants.

Les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) feront l'objet d'une instruction spécifique et indépendante au présent règlement. Les prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 devront être respectées à minima.

Ce règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, uniquement sur les communes de Bréziers, Espinasses, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus et Venterol.

#### **Article 2 : Définitions**

**Assainissement non collectif, individuel ou autonome** : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Usager** : l'occupant d'un immeuble. Il peut s'agir du propriétaire ou d'un locataire.

**Immeuble** : terme générique qui désigne les immeubles, les maisons, les habitations ou les constructions.

**Eaux usées domestiques** : elles sont constituées des eaux vannes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes).

**Eaux Pluviales** : proviennent des précipitations atmosphériques.

**Eaux industrielles** : correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

### **Article 3 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement**

#### **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique**

Les immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les immeubles possédant un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état, vérifié par le Service Assainissement de la Communauté de Communes et raccordables à un réseau d'assainissement, ce délai peut être reporté à 10 ans sur délibération communale.

### **Article 4 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, est tenu de s'informer auprès du Service Assainissement de la Communauté de Communes des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le Service Assainissement de la Communauté de Communes qui lui fournit les informations et les obligations qui lui sont applicables.

### **Article 5 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

### **Article 6 : Responsabilité du propriétaire**

La conception et le dimensionnement du système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de réhabilitation ou de réparation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

### **Article 7 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 07/03/2012 et du 27/04/2012) et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

### **Article 8 : Déversements interdits**

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

Les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière de l'assainissement non collectif.

Les ordures ménagères même après broyage.

Les huiles usagées.

Les matières toxiques (solides ou liquides).

Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés (carburants, lubrifiants, ...).

D'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

### **Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif**

Le choix et le dimensionnement d'une installation d'Assainissement Non collectif (ANC) s'effectuent sur la base d'une étude obligatoire dite "de sol et de filières d'ANC". Celle-ci est réalisée à la charge du propriétaire.

Sur le territoire du SPANC de la CCSPVA, seuls les bureaux d'études disposant d'une police d'assurance décennale sur l'ANC sont autorisés à exercer.

Le contenu minimal d'une étude de sol et de filière d'ANC est détaillé en annexe 2 du présent règlement.

## **PRESCRIPTIONS techniques minimales applicables aux installations avec traitement par le sol**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Elles comprennent :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse, bac dégraisseur, préfiltre, ventilation) ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol et réalisé selon les règles de l'art (tranchée d'épandage, lit d'épandage, filtre à sable, massif à zéolithe).

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- >un prétraitement par fosse septique pour les eaux vannes
- >un prétraitement par fosse septique ou bac à graisse pour les eaux ménagères
- >des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus.

## **PRESCRIPTIONS techniques minimales applicables aux installations avec d'autres dispositifs de traitement (filtre plantés de roseaux, micro station d'épuration, filtre bactérien...)**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement :

30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis du conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### **Article 10 : Implantation des systèmes**

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de :

- 35 mètres en amont hydraulique des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- 5 mètres des habitations
- 3 mètres d'un arbre
- 5 mètres d'une limite de propriété

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la parcelle (Maire, Président de la Communauté de Commune ou État).

*Dans le cas où l'établissement d'une servitude serait rendu nécessaire (autorisation de rejet, servitude de passage pour une canalisation), une copie de l'acte ou du courrier d'accord devra être fournie au SPANC afin d'obtenir la délivrance de l'attestation de conception.*

#### **Article 11 : Rejet dans le sol**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

#### **Article 12 : Cas particuliers de rejet**

En cas d'impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées par le sol en place, celles-ci sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

Ces cas particuliers sont autorisés sous réserve de respecter certaines préconisations décrites dans l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 07/03/2012 et du 27/04/2012).

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 07/03/2012 et du 27/04/2012), l'évacuation d'eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h peut être autorisée sous conditions techniques particulières.

Cette autorisation est donnée par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique.

### **Article 13 : Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement**

Le propriétaire doit avertir, par courrier, le Service Assainissement de la CCSPVA du raccordement de son immeuble à un réseau d'assainissement public.

En application de l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 14 : Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif**

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables. (article L1331.6 du Code de la Santé Publique)

## **Chapitre 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE**

### **Article 15 : Toilettes en eau et toilettes sèches**

Les toilettes en eau seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

### **Article 16: Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent se situer à l'intérieur des bâtiments et doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 17: Broyeur d'évier**

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement non collectif des ordures ménagères même broyées est interdite.

### **Article 18: Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

## **Chapitre 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 19: Obligation d'exercer un contrôle**

En vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assainissement exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif suivant les modalités définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 07/03/2012 et du 27/04/2012).

### **Article 20 : Nature et périodicité du contrôle technique**

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
  - a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 : un diagnostic initial complet
  - b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 1<sup>er</sup> octobre 2012: une vérification de conception et d'exécution.

2. Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :  
Un contrôle périodique : la périodicité de ce contrôle est de 7 ans

### **Article 21: Contenu du contrôle technique**

1.a. Le diagnostic initial complet consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

1.b La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets pourra être effectué.

En cas de nuisances (odeurs, rejets anormaux, ...) constatées dans le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

2. Le contrôle de bon fonctionnement, périodique, consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le service assainissement,
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

## **Article 22: Installations neuves ou réhabilitées**

### *Étude de sol et de filières d'Assainissement Non Collectif*

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de faire réaliser une étude dite "de sol et de filières d'Assainissement Non Collectif" par un bureau d'études techniques.

Cette étude de sol et de filière a pour objectif de dimensionner une installation (collecte, transport, prétraitement, traitement et évacuation) adaptée au potentiel habitable du bâti.

Le contenu minimal d'une telle étude est détaillé **en annexe 2** du présent règlement et doit servir de base aux particuliers pour consulter les bureaux d'études compétents.

### *Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages*

Une fois l'étude de sol et de filières d'ANC réalisée, le propriétaire remet au Service Assainissement de la CCSP, une demande d'installation après l'avoir complétée. Un exemplaire de l'étude est joint à cette demande.

Ces documents fournissent les éléments justificatifs du projet (taille de l'habitation) et présentent l'installation projetée.

Le Service Assainissement vérifie la conception, le dimensionnement du projet, son positionnement sur la parcelle après visite sur site avec le propriétaire et formule un avis (attestation de conception)

### *Vérification de la bonne exécution des ouvrages :*

Le propriétaire informe le Service Assainissement de la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du Service Assainissement s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis et à l'avis rendu
- à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 07/03/2012 et du 27/04/2012).
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux

Le Service Assainissement remet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles ci-dessus.

En cas de non-conformité, le Service Assainissement invite le propriétaire à réaliser des travaux modificatifs. A la fin des travaux, le cas échéant, il est procédé à une nouvelle visite de conformité.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

## *Aides financières*

Dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation le propriétaire peut bénéficier d'aides financières. Les dossiers de demande de subvention doivent être réalisés avant la mise en œuvre des travaux.

Le Service Assainissement dispose des informations nécessaires à ces demandes.

### **Article 23: Installations existantes**

Le Service Assainissement effectue, tous les 7 ans un contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement

Lors du contrôle, le propriétaire aura à charge de fournir tous les documents techniques et factures relatifs à sa filière d'assainissement non collectif.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre, effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur.

### **Article 24 : Accès aux systèmes d'assainissement non collectif**

En vertu de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des assainissements non collectifs.

La visite est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux usagers dans un délai minimum de quatorze jours ouvrés

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du Service Assainissement de la CCSPVA et être présent, ou représenté, lors de toute intervention du service.

Les agents du Service Assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans les propriétés. S'il y a refus, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Président de la Communauté de Communes de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

### **Article 25: Rapport de visite**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

### **Article 26: Conservation, modification des systèmes**

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- > ne pas modifier ni l'agencement ni les caractéristiques techniques du système
- > ne pas édifier de constructions ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages
- > conserver une accessibilité à chacun des ouvrages
- > ne rejeter que des eaux usées dans le système d'assainissement non collectif
- > assurer régulièrement l'entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu de déclarer au Service Assainissement toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

### **Article 27 : Entretien des systèmes**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus de façon à assurer :

- >leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment le dispositif de ventilation, et, dans le cas où la filière le prévoit, du dispositif de dégraissage ;
- >le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- >l'accumulation normale des boues et des flottants
- >l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les périodes de vérification recommandées pour l'utilisateur sont:

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'un bac dégraisseur ;
- au moins tous les ans dans le cas de préfiltre décolloïdeur ;

Les vidanges de boues et des flottants doivent être adaptées en fonction de la hauteur de celles-ci. Les boues ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse.

Les périodes de vérification et d'entretien des dispositifs de traitement agréés (filtre plantés de roseaux, micro station d'épuration, filtre bactérien...) sont fixées sur le guide technique remis par l'installateur lors de la mise en œuvre de la filière.

Les ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

un numéro de bordereau ;  
la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;  
le numéro départemental d'agrément ;  
la date de fin de validité de l'agrément ;  
l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;  
les noms et prénoms des personnes physiques réalisant la vidange ;  
les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;  
les coordonnées de l'installation vidangée ;  
la date de réalisation de la vidange ;  
la désignation des sous-produits vidangés ;  
la quantité de matières vidangées ;  
le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au Service Assainissement.

#### **Article 28: Changement d'utilisateur**

En cas de déménagement, l'utilisateur remet au nouvel occupant les documents cités à l'article 27 du présent règlement.

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 29: Qualification du service**

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

#### **Article 30: Redevance : établissement – recouvrement et contentieux**

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire, destinée à financer les charges du service.

Le montant de cette participation varie selon la nature des opérations de contrôles et est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

**L'annexe 1** du présent règlement détaille les tarifs applicables aux différents contrôles.

La facture est émise par la Communauté de Communes une fois la prestation de contrôle achevée.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Trésorerie compétente.

### **Article 31: Pénalité pour refus de contrôle**

En application des dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, des pénalités pourront être exigées auprès de tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations de contrôle. Sont notamment concernés les cas de refus de contrôle ainsi que l'absence à rendez-vous fixé pour le contrôle de l'installation, dûment notifiés dans les délais par la collectivité.

Le montant de ces pénalités est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 32: Redevables**

Les redevances portant sur les contrôles sont facturées aux propriétaires.

## **Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 33 : Diffusion du règlement**

Le présent règlement fera l'objet d'une publicité afin d'être porté à la connaissance des usagers. De même, il pourra être retiré à la CCSPVA sur simple demande.

### **Article 34 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service Assainissement soit par le Président de la CCSPVA.

Les infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 35 : Voie de recours des usagers**

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur, qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou, le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 36 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

### **Article 37 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 38 : Clause d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, les agents du Service Assainissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement approuvé par délibération  
du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2017*

Le Président de la CCSPVA

Joël BONNAFFOUX

Liste des annexes :

Annexe 1 : tarifs des redevances

Annexe 2 : contenu minimal d'une étude de sol et de filières



## ANNEXE 1 au REGLEMENT DU Service Public d'Assainissement Non Collectif Tarifs et périodicité des contrôles

Délibération n°            du 28 mars 2017

DESIGNATION		Prix unitaire
Contrôle conception - réalisation des installations nouvelles ou dans le cadre d'une réhabilitation	Contrôle de conception	<b>120 €</b>
	Contrôle de réalisation	<b>252 €</b>
Diagnostic complet isolé (transaction immobilière ou autre)		<b>262 €</b>
Contrôle de bon fonctionnement (tous les 7 ans)		<b>68 €</b>



## ANNEXE 2 au REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : CONTENU MINIMAL D'UNE ETUDE DE SOL ET DE FILIERES

Délibération n°..... du 28 mars 2017

*Ce document est à transmettre par le particulier aux bureaux d'études pour l'établissement du devis relatif à la réalisation de l'étude de sol et de filières. Les devis des bureaux d'études devront intégrer à minima l'ensemble des prescriptions listées ci-dessous.*

### ETUDE DE SOL ET DE FILIERES Contenu d'une étude à la parcelle

Une étude à la parcelle comprend les différentes phases et opérations suivantes :

#### **A – DIAGNOSTIC DE LA PARCELLE**

##### **Analyses physique du site :**

##### Géologie et géomorphologie (sols, topographie,...) :

- Situation, description des formations et principales caractéristiques (replat, pente en % approximatif)

##### Pédologie

- Caractéristiques, hydromorphie ; profil pédologique

##### Hydrogéologie et hydraulique

- Présence éventuelle d'une nappe phréatique, de captage, de puits, de sources ; identification des risques d'inondabilité (enquête de voisinage, avec éléments à présenter sur les plans cités ci-dessus)/ Estimation d'une « côte » de hautes eaux et de très hautes eaux
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, ...)

##### **Hydraulique du sol**

- Evaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K) – Charge hydraulique admissible du sol :

Analyse environnementale

Description du couvert végétal (nature, densité,...)

Bâti (y compris annexes)

- Urbanisation / type d'habitat (nature, densité,...)
- Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, AEP, ...)

Périmètre de protection des points de captage :

Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales : PPR, autres arrêtés).

Tests et moyens d'investigation

- Fouille de reconnaissance **à la pelle mécanique** à une profondeur de 2 m (2 fouilles si nécessaire en fonction de la surface du terrain et/ou des hétérogénéités)
- Tests de perméabilité : **réalisation de 3 tests de perméabilité** (d'infiltration)/ Profondeur adaptée en fonction du futur fond de fouille du système d'épandage (attention aux terrassements à venir en phase travaux- Déblais/Remblais)

## **B – CHOIX DE LA FILIERE LA MIEUX ADAPTEE A LA PARCELLE ET A L'OCCUPATION DU BÂTI**

La synthèse des éléments précédents permet le recensement des filières adaptées, le choix, et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, la localisation,...).

Ces différents points sont illustrés par des schémas et plans cotés. Un plan de masse localise les différents éléments constitutifs de la filière.

## **D – DOCUMENTS A FOURNIR**

- Plan de situation (fond IGN au 25 000<sup>ème</sup>, plan cadastral ou équivalent)
- Dans le cadre d'un permis de construire (installation neuve) : plan de masse
- Dans le cadre d'une réhabilitation : potentiel d'occupation, nombre de pièces principales, nombre de chambres.
- Plan de détail de la zone étudiée à une échelle appropriée où figureront les éléments utiles (points d'eau, sondages, tests de perméabilité, coupes de sol, ...), orienté avec échelle adaptée
- Une note de calcul précisant le type et le dimensionnement de l'ouvrage préconisé
- Un schéma d'implantation des ouvrages à construire – Plan de préférence en A3 sur fond cadastral (ou levé topographique), matérialisant aussi l'implantation du bâti, à une échelle adaptée (1/200,/1/300...)

Si l'installation génère un rejet : localisation de l'exutoire et conditions d'utilisation, tant au niveau technique (côte) qu'administratif. *Dans le cas où l'établissement d'une servitude serait rendu nécessaire (autorisation de rejet, servitude de passage pour une canalisation...), une copie de l'acte ou du courrier d'accord devra être fournie au SPANC afin d'obtenir la délivrance de l'attestation de conception (article 10 du règlement du SPANC).*

- Procès-verbaux des tests de perméabilité et de la fouille à la pelle mécanique.
- **Attestation d'assurance décennale en cours de validité (article 9 du règlement du SPANC)**
- **Ensemble du dossier sous format numérique à transmettre par courriel à la CCSPVA (spanc@ccspva.com)**